



FFvolley

COMMISSION DES AGENTS SPORTIFS

PROCES-VERBAL N°10 DU 29 JUILLET AU 1^{er} AOÛT 2025

SAISON 2024/2025

Présents :

Gauthier MOREUIL, Président

Anatole POIRAULT, Gérard MABILLE, Youri VIERERAS, Jean-Jacques SALLABERRY et Dragan MILIC, membres titulaires

Excusé :

Frédéric HAVAS membre titulaire

Assiste :

Alex DRU, délégué aux agents sportifs et responsable juridique de la FFvolley

Du 29 juillet au 1^{er} août 2025, la Commission des Agents Sportifs (CAS) s'est réunie par voie électronique sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CAS aux fins d'échanger notamment sur l'ordre du jour suivant :

- Etude d'une demande de reconnaissance de qualification demandée par Monsieur Nisse HUTTUNEN, ressortissant finlandais, qui souhaite s'établir sur le territoire français pour y exercer la profession d'agent sportif ;
- Prise d'acte du refus d'un club professionnel participant au championnat Saforelle Power 6 d'autoriser l'intervention de la CAS dans le cadre d'une mission de conciliation avec un agent sportif FFvolley ;
- Echanges relatifs au projet de modélisation de la réglementation applicable aux agents sportifs ;

La secrétaire de séance, désignée par le Président, est Monsieur Gérard MABILLE, membre titulaire en tant que « *personnalité qualifiée choisie en raison de ses compétences dans le volley* » de la CAS.

Date de publication : 01/09/2025

ETUDE D'UNE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE QUALIFICATION AUX FINS D'ETABLISSEMENT SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS POUR Y EXERCER LA PROFESSION D'AGENT SPORTIF

Monsieur Nisse HUTTUNEN, ressortissant finlandais titulaire d'une licence d'agent sportif FIVB ne l'autorisant pas à exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français, a transmis à la FFvolley un dossier de reconnaissance de qualification, sous la forme d'un formulaire de demande d'établissement accompagné des éléments et pièces y afférentes, conformément aux dispositions du Code du sport et du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley.

Après rappel de ladite procédure et étude du dossier de Monsieur HUTTUNEN, les membres de la CAS constatent que toutes les pièces requises conformément aux dispositions du Code du sport et du Règlement des Agents Sportifs accompagnent la demande de reconnaissance de qualification.

Après étude de ces éléments, les membres de la CAS décident à l'unanimité de faire droit à la demande de Monsieur HUTTUNEN l'autorisant à s'établir sur le territoire français pour y exercer la profession d'agent sportif dans le cadre du volley.

La reconnaissance de qualification permet à Monsieur HUTTUNEN d'obtenir une licence d'agent sportif sans avoir subi l'examen mentionné à l'article R.222-14 ni suivi la formation préalable mentionnée à l'article R.222-19. L'information de cette obtention de la licence d'agent sportif sera inscrite sur la page dédiée à la liste des agents sportifs titulaire de la licence FFvolley sur le site internet de la FFvolley au lien suivant : <http://www.ffvb.org/la-ffvb/agents-sportifs/liste-des-agents-sportifs-ffvb-titulaires-de-la-licence>

La CAS se réjouit de cette demande émanant d'un agent européen et souligne qu'il est effectivement préférable que les agents européens souhaitant exercer de manière pérenne (et non temporaire et occasionnelle) l'activité d'agent sportif en France déposent des demandes d'établissement et non de prestation de service.

Monsieur Dragan MILIC, représentant des agents sportifs, n'a pas assisté ni participé à cette prise de décision, conformément à l'article 2.1 du Règlement des agents sportifs.

PRIS D'ACTE DU REFUS D'UN CLUB PROFESSIONNEL DE RECOURIR A LA CONCILIATION DE LA CAS AVEC UN AGENT SPORTIF FFVOLLEY

La CAS prend connaissance du courrier adressé le 31 janvier 2025 par Monsieur Clément LE CALOCH, agent sportif licencié auprès de la FFvolley, dans lequel ce dernier précise être intervenu, au printemps 2023, en vue de la signature de deux joueuses au sein du club du PAYS D'AIX VENELLES VOLLEY-BALL.

Les protocoles d'accord entre les joueuses et le club, datés des 13 et 14 mars 2023, ont été suivis par la signature des contrats de travail le 15 août 2023, lors de l'arrivée des joueuses au club. Ces documents ont, par ailleurs, été transmis à la Commission.

Une facture d'un montant de 3.200 € a ensuite été émise par Monsieur LE CALOCH le 30 août 2023. Restée sans réponse, malgré plusieurs relances (courriels au président du club les 26 janvier et 17 juin 2024, ainsi que de nombreuses relances via WhatsApp), l'agent sportif susvisé a saisi la Commission, conformément à l'article 16 du Règlement des Agents Sportifs, sollicitant une mission de conciliation.

Il a donc sollicité, conformément à l'article 16 du Règlement des Agents Sportifs, l'intervention de la CAS dans le cadre d'une mission de conciliation. En effet, ledit article précise : « *En cas de litige entre un agent, d'une part, et un club, d'autre part, la Commission peut, dans les conditions prévues ci-après, intervenir dans le cadre d'une mission de conciliation.* »

Ainsi, conformément à la procédure : « À réception de cette demande, le Président de la Commission en informe l'autre partie et sollicite son accord pour l'intervention de la Commission dans le cadre d'une mission de conciliation. »

Dans ce cadre, la CAS, par l'intermédiaire de son secrétariat, a transmis la demande au club concerné, le Pays d'Aix Venelles Volley-Ball, par courrier électronique en date du 2 mai 2025, avec une relance le 28 mai 2025.

En date du 2 juin 2025, le président du club a confirmé que la facture était, après vérification, toujours en attente de règlement au sein de la comptabilité, ce qu'il ignorait. Il a alors interrogé la Commission sur la suite de la procédure. En réponse, le secrétariat a rappelé la procédure et demandé l'accord du club pour que la CAS intervienne dans le cadre d'une mission de conciliation avec l'agent sportif concerné. Une nouvelle relance a été effectuée le 18 juin 2025, restée sans réponse.

La CAS prend ainsi acte du silence du club, valant refus implicite de recourir à la procédure de conciliation, d'autant que le club a été entre-temps placé en liquidation. Ce dossier est par conséquent considéré comme clos, et une réponse définitive sera adressée à l'agent sportif concerné, déjà informé oralement.

ECHANGES RELATIFS AU PROJET DE MODELISATION DE LA REGLEMENTATION APPLICABLE AUX AGENTS SPORTIFS

Le délégué aux agents sportifs diffuse le projet de modélisation de la réglementation des agents sportifs, élaboré par la Commission Interfédérale des Agents Sportifs (CIAS), au sein de laquelle siègent Monsieur MOREUIL, président de la CAS, en tant que membre, ainsi que le délégué aux agents sportifs en qualité de participant.

Ce projet s'inscrit dans le cadre du plan d'action relatif à la proposition de loi sur l'organisation, la gestion et le financement du sport professionnel. Dans ce contexte, la CIAS a demandé que le projet soit transmis aux commissions fédérales des agents sportifs, et plus particulièrement aux représentants des agents, afin de leur présenter les principales mesures proposées et de recueillir leurs éventuelles observations.

À la suite de cette diffusion, certains membres expriment des interrogations, notamment sur le contrôle du FIJAIS pour les agents étrangers. Néanmoins, d'autres points soulevés dans le projet sont jugés pertinents et nécessaires, comme l'évolution du régime de remise d'agent sportif ou encore la clarification du rôle des avocats. Ces membres indiquent être globalement en phase avec le projet proposé.

Le représentant des agents sportifs souligne, pour sa part, l'importance des formations, tant initiales que continues, en précisant qu'elles contribuent à une clarification utile des pratiques. Il estime cependant que la période d'un an pour l'obligation de formation continue est trop courte, et qu'il serait plus raisonnable de prévoir une obligation tous les deux ou trois ans. Concernant les agents exerçant dans plusieurs disciplines, une harmonisation est jugée indispensable.

Par ailleurs, il attire l'attention sur le texte relatif aux agents extracommunautaires (hors UE/EEE), qui impose une collaboration obligatoire avec un agent français agréé, validée au préalable par la fédération concernée. Cette disposition apparaît difficilement applicable en pratique et soulève des doutes quant à sa mise en œuvre effective.

Au demeurant, le projet proposé en l'état n'appelle pas d'autres observations nécessitant une attention particulière.

Le Président
Gauthier MOREUIL



Le Secrétaire de séance
Gérard MABILLE

